Ex. Mairie

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de THONON-LES-BAINS
Canton d'Abondance
Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE

ARRETE MUNICIPAL N° 28/11
PORTANT règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Reçu à la Sous-Préfecture de THONON LES BAINS le
24 JUIN 2011

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cases
Le columbarium situé dans le cimetière communal est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.
Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.
Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.
Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.
Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution
Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.
Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.
Les cases de columbarium son réservées :

- Aux personnes incinérées décédées à La Chapelle d'Abondance quelque soit leur domicile,
- Aux personnes incinérées domiciliées à l'année alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Article 3 : Droit d'occupation
Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à disposition du public.
Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature ; Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, la Trésorerie d'Abondance.
Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux. Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.
Les urnes ne peuvent pas être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

.../...

Arrêté Municipal N° 28 du 23 juin 2011

Article 4 : Emplacement
L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution annexé au présent arrêté l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Article 5 : Conditions de dépôt
Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux
L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une entreprise de pompes funèbres agréée en présence des services municipaux.

Article 7 : Renouvellement
Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.
Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case
A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.
Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.
Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 : La rétrocession de la case à la commune
Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Article 10 : Expression de la mémoire
Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard en haut à droite, une croix en haut à gauche, sous réserves qu'elles ne dépassent pas 10 cm de hauteur et sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.
Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés.
Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale. Elles comprendront le nom, prénom et les années de naissance et de décès du ou des défunts. La gravure s'effectue sur deux lignes. Aucun objet, autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium.
Les frais sont à la charge de la famille.

.../...

Article 11 : Le fleurissement
Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. Toutefois, le concessionnaire pourra déposer à proximité de la case concédée un fleurissement compatible avec l'emplacement réservé.
L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.
Tout dépôt est interdit sur la partie sommitale du columbarium.
Tous les autres objets et attributs funéraires (ex. : plaques) sont interdits.

Article 12 : Déplacement des urnes
Les urnes ne pourront pas être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration communale.

Article 13 : Perception d'une taxe
Tout dépôt d'une urne pourra donner lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Reçu à la Sous-Préfecture de THONON LES BAINS le 24 JUIN 2011

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres
Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 2 du Chapitre 1 ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.
Il est entretenu par les soins de la commune.
La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.
Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.
L'expression de la mémoire peut être inscrite, à la charge de la famille, sur la stèle commémorative prévue à cet effet. La gravure sera réalisée dans les conditions annexées au présent arrêté.

Article 2 : Fleurissement
Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3 : Décoration
La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques ...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 4 : Perception d'une taxe
Toute dispersion de cendres pourra donner lieu à perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Exécution du présent règlement
Monsieur le Maire ainsi que le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Abondance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux.

Fait à La Chapelle d'Abondance, le 23 juin 2011

Le Maire,
Bernard MAXIT

MAIRIE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE